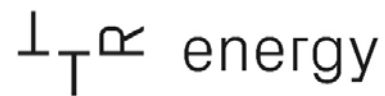


S.E. KERNEBET (29)

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Pièce N° 6 Conformité d'urbanisme



Projet éolien Kernébet

Commune de Plouigneau (29610) - Morlaix Communauté

JANVIER 2019

Fiche contrôle Qualité

Intitulé de l'étude	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Destinataire du document	S.E. Kernébet
Site	Plouigneau (29)
Interlocuteur	Valentin Leclercq
Adresse	19, Avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel
Email	valentin@trenergy.com
Téléphone/Mobile	03-87-05-27-39 / 07-51-67-32-90
Numéro de projet	1248821
Date	Janvier 2019
Superviseur	Maxime Larivière
Résponsable étude	Alexandre Quenneson
Rédacteur(s)	Alexandre Quenneson

Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai
Z.I. Dorignies / Bâtiment Euréka
100 rue Branly
59500 DOUAI
Téléphone : 03 27 08 81 81
Fax : 03 27 08 81 82
Email : info@tauw.fr

Siège social – Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon
Téléphone : 03 80 68 01 33
Fax : 03 80 68 01 44
Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv –
www.tauw.com

Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
V01	Janvier 2019	Création	19	0
Référencement du modèle d'offre :				

Table des matières

1	Présentation du projet	5
2	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme	12
2.1	Introduction	12
2.2	Distances de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation	12
2.3	Document d'urbanisme de la commune de Plouigneau et compatibilité avec le projet ...	15
2.4	Autre programme d'urbanisme.....	18
2.5	Conclusion sur la conformité du projet éolien de Kernébet au règlement d'urbanisme ...	19

Pièce 6 : Conformité d'urbanisme

Pièces	Sous-partie	Descriptif du contenu
Pièce 1 : Lettre de la demande	/	Lettre de la Demande
Pièce 2 : Check-list	/	Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Parcs éoliens
Pièce 3 : Description de la demande	/	Informations sur le demandeur et sur le projet : <ul style="list-style-type: none"> • Description complémentaire du projet et du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> . Données administratives du demandeur, . Description du projet, . Emplacement de l'installation, . Nature et volume des activités, . Capacités techniques et financières du demandeur, • Garanties financières • Dispositions de remise en état et démantèlement.
Pièce 4 : Etude d'impact Et Résumé non technique de l'étude d'impact	4-1 4-2	Etude d'impact (cf. Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II du code de l'Environnement) – études techniques en annexe Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 5 : Etude de dangers et Résumé non technique de l'étude de dangers	5-1 5-2	Etude de dangers Résumé non technique de l'étude de danger
Pièce 6 : Conformité d'urbanisme	/	Conformité d'urbanisme
Pièce 7 : Plans réglementaires	/	Plans réglementaires
Pièce 8 : Accords et avis consultatifs	8-1 8-2 8-3	Avis DGAC – Météo-France – Défense - etc. Avis des maires et des propriétaires
Pièce 9	/	Note de présentation non technique

1 Présentation du projet

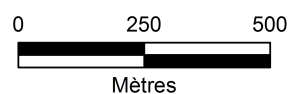
Le projet éolien S.E. KERNEBET se situe sur la commune de Plouigneau, dans le département du Finistère (29), en région Bretagne.

Le parc éolien de Kernébet est composé de 5 éoliennes.



Légende

- S.E KERNEBET



Pièce 6 : Conformité d'urbanisme

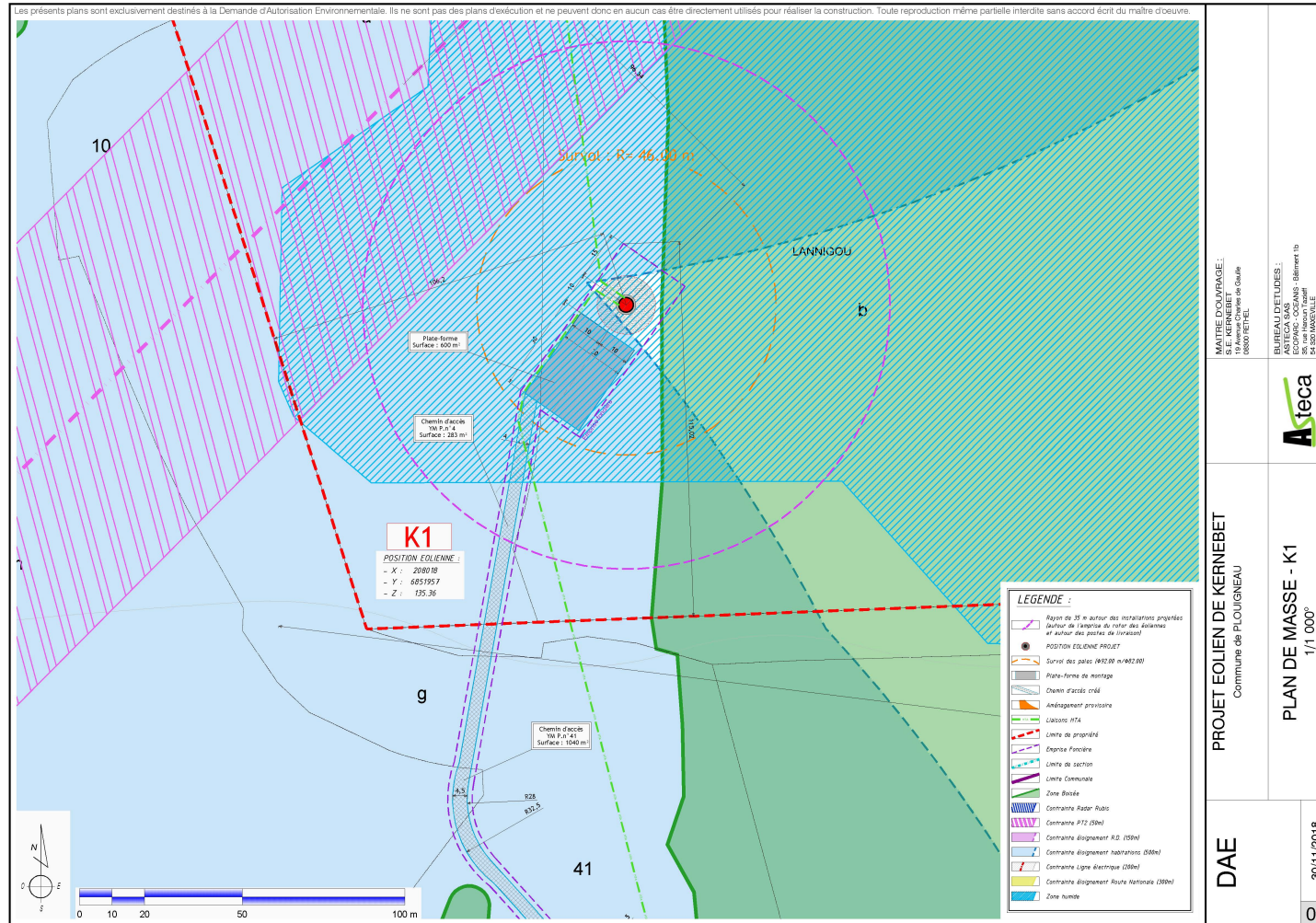


Figure 1 : Implantation de l'éolienne K1 – Source : Asteca

Pièce 6 : Conformité d'urbanisme

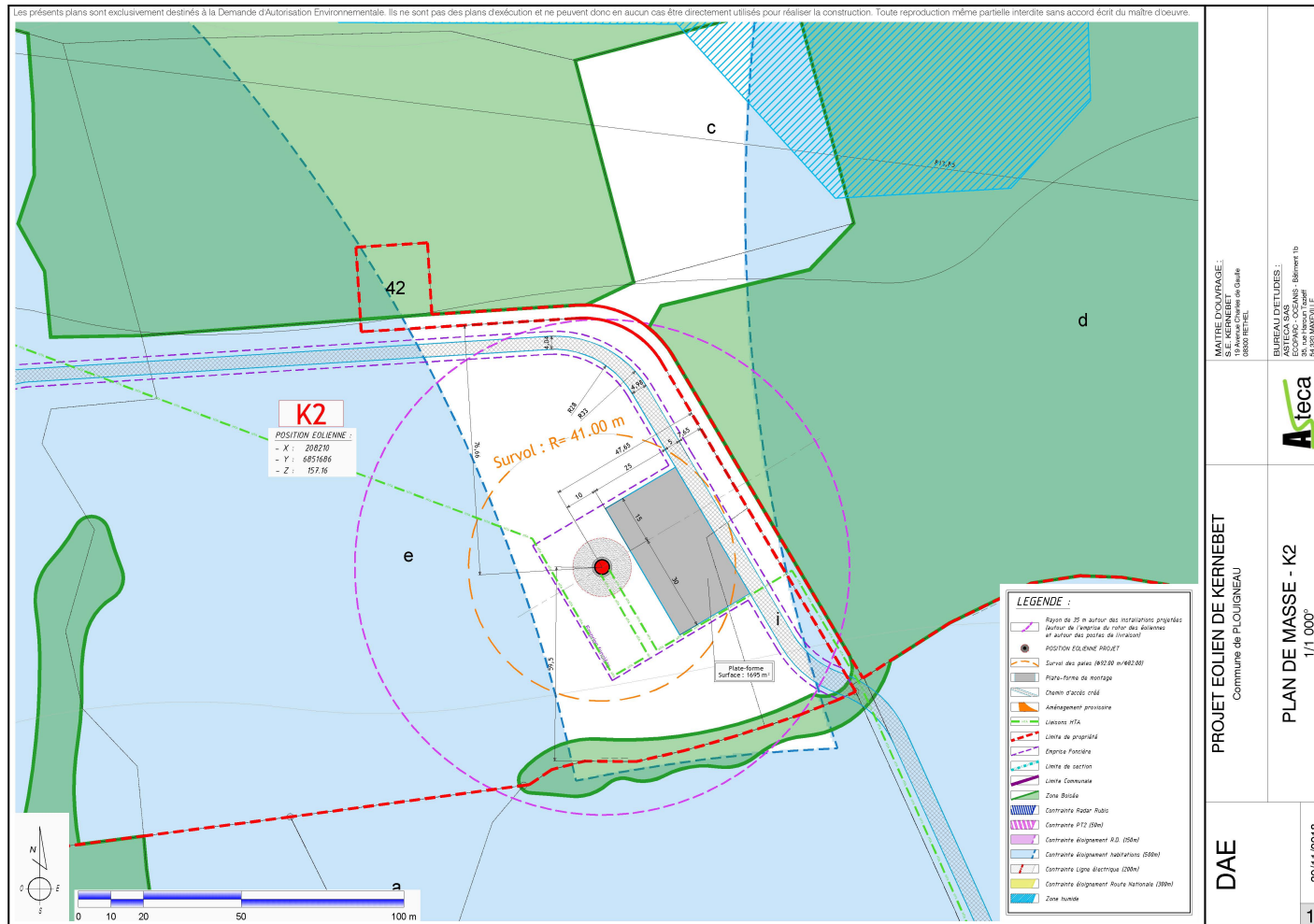


Figure 2 : Implantation de l'éolienne K2 – Source : Asteca

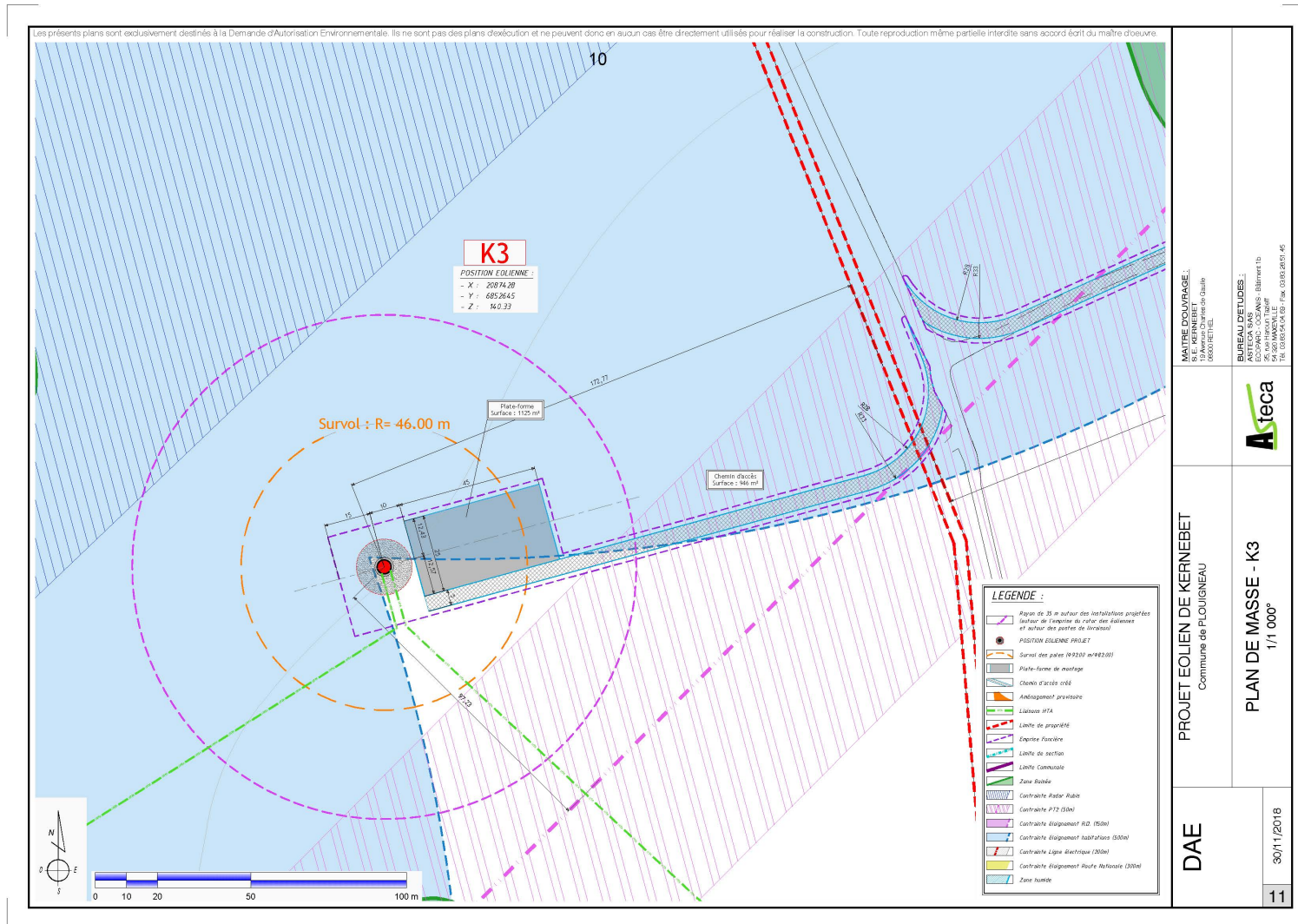


Figure 3 : Implantation de l'éolienne K3 – Source : Asteca

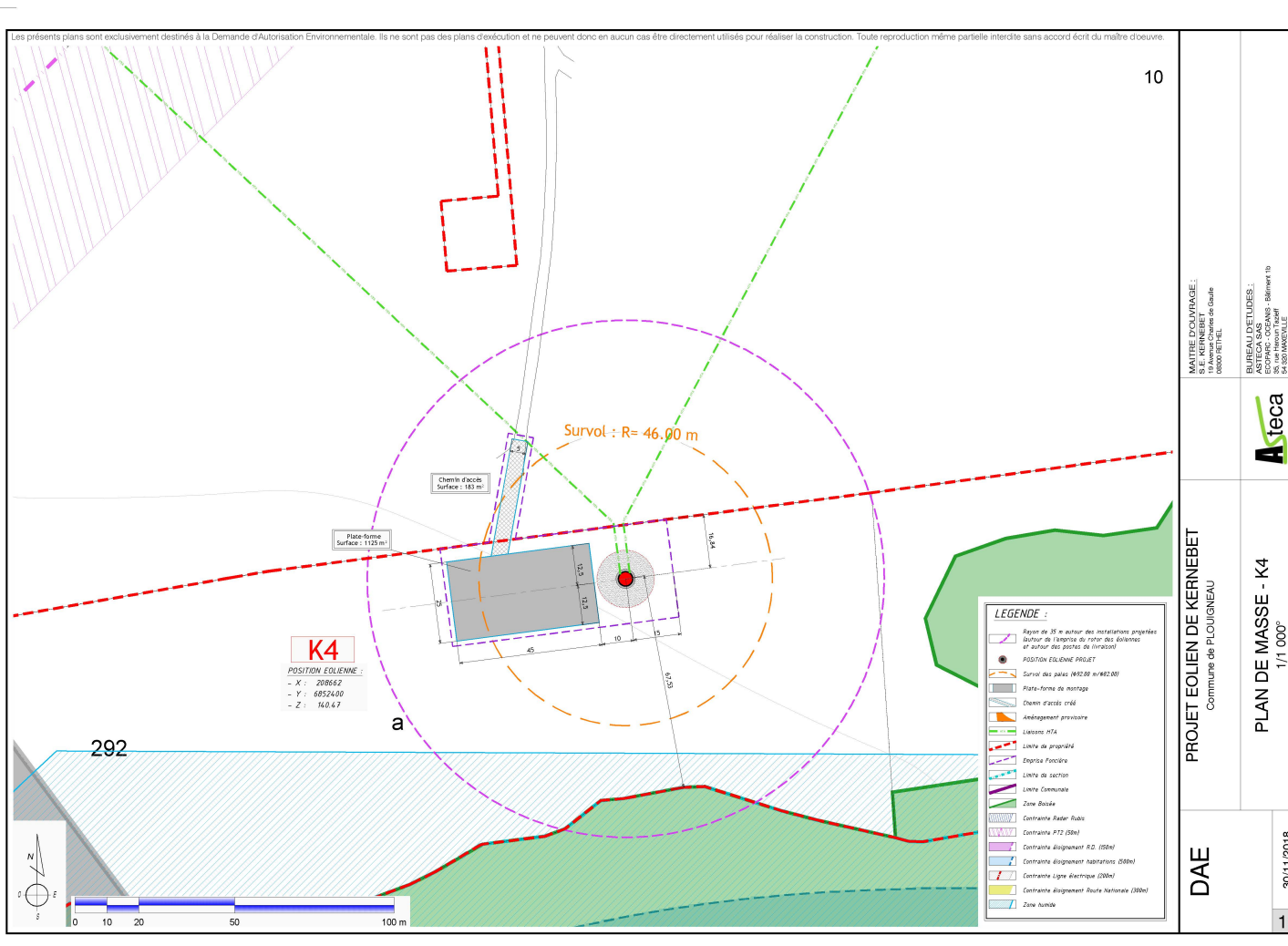


Figure 4 : Implantation de l'éolienne K4 – Source : Asteca

Pièce 6 : Conformité d'urbanisme

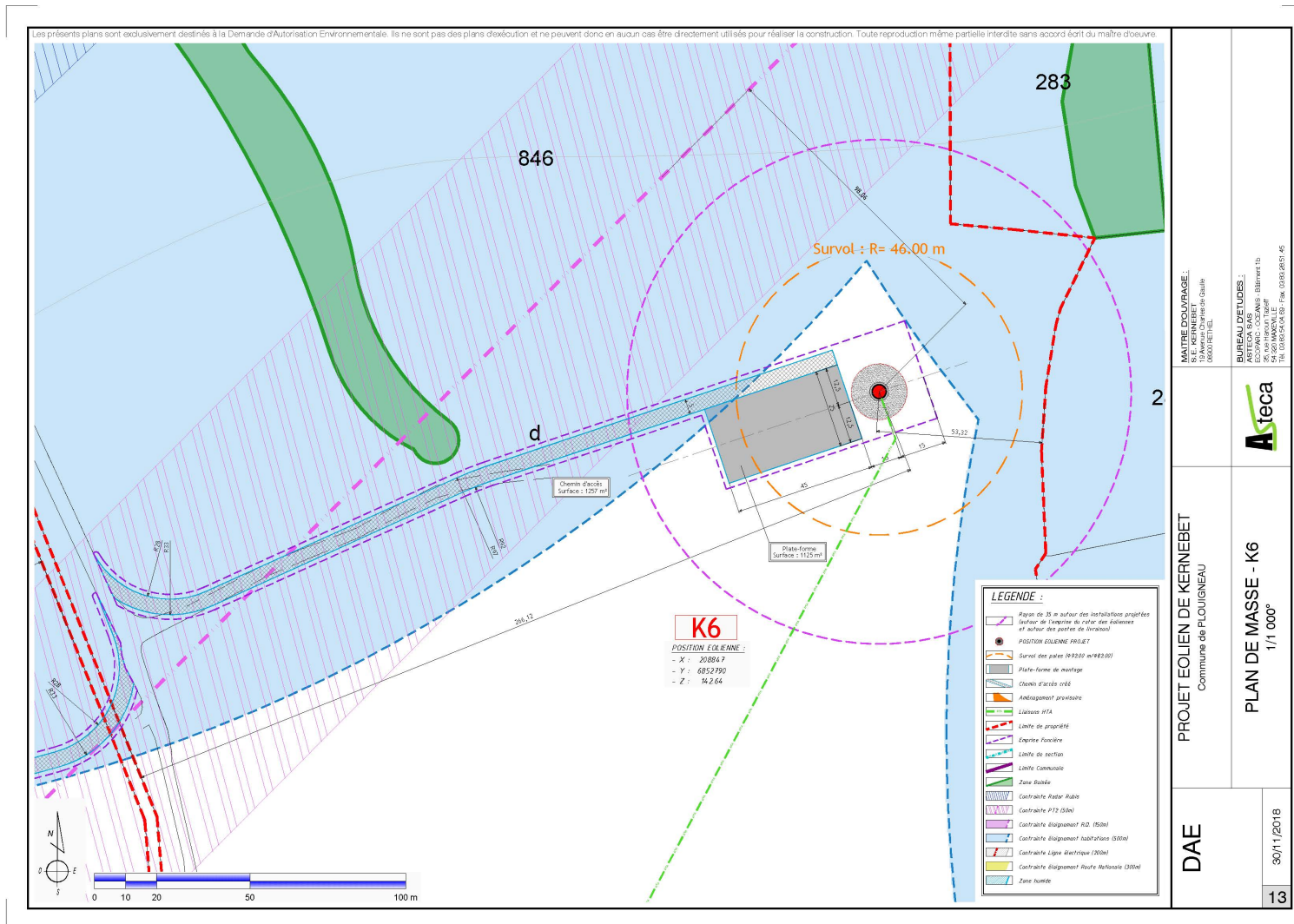


Figure 5 : Implantation de l'éolienne K6 – Source : Asteca

2 Conformité du projet aux règlements d'urbanisme

2.1 Introduction

Ce document a pour objet de répondre aux dispositions 12° de l'article D181-15-2 selon le Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2 - Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

2.2 Distances de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation

Les éoliennes se situent principalement dans une zone agricole (K3, K4, et K6) ou en lisière du Bois de Quillidien (K1 et K2) où les habitations sont inexistantes dans le périmètre d'étude immédiate.

En tenant compte des éoliennes les plus en périphérie du projet, les habitations et les zones constructibles au sens des documents d'urbanisme les plus proches du projet se situent à :

Habitation	Eolienne la plus proche	Commune de l'implantation de l'éolienne	Distance la plus faible entre l'éolienne et l'habitation la plus proche	Commune – lieu-dit de l'habitation la plus proche
Zone à prédominance d'habitat et bâtiment agricole	K1	Plouigneau	504 m au nord de l'éolienne	Plouigneau - Lannigou
Zone à prédominance d'habitat	K2	Plouigneau	578 m au sud-ouest de l'éolienne	Plouigneau - Quillidien
Zone à prédominance d'habitat et bâtiment agricole	K3	Plouigneau	501 m au sud-ouest de l'éolienne	Plouigneau - Lannigou
Zone à prédominance d'habitat	K4	Plouigneau	600 m au sud de l'éolienne	Plouigneau - Kernébet
Zone à prédominance d'habitat	K6	Plouigneau	521 m au nord-est de l'éolienne	Plouigneau - Verveur

Tableau 1 : Distances entre les limites du site et les premières zones construites

Les habitations à proximité sont regroupées en différents petits bourgs.

Toutes les habitations se situent à une distance minimale de 500 mètres du pied des éoliennes les plus proches. Les habitations les plus proches se situent sur la commune de Plouigneau, au niveau du lieu-dit « Lannigou » (pour l'éolienne K3).

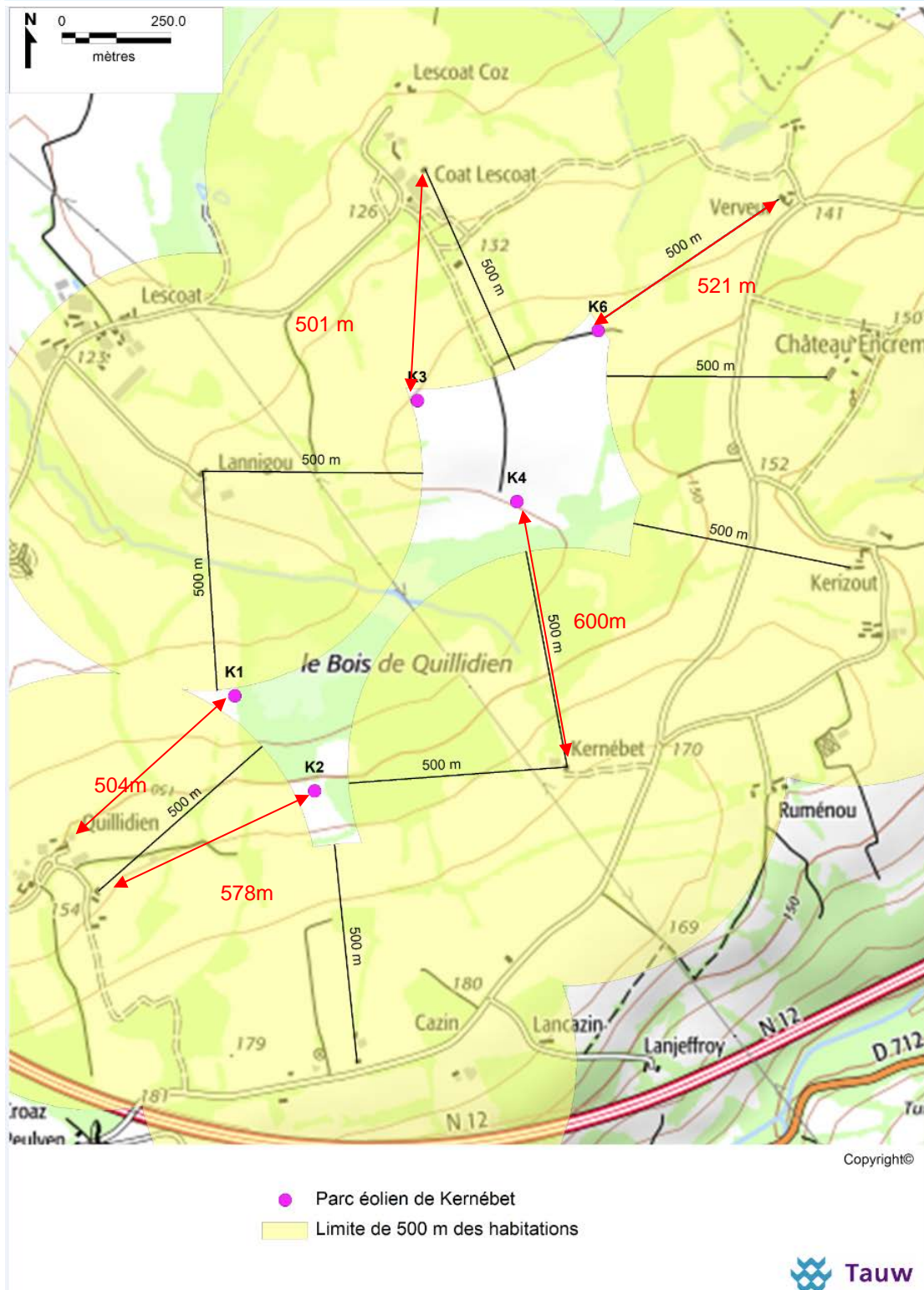
L'installation du parc éolien doit être implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Ainsi de par l'éloignement du projet depuis les bourgs de chaque lieu-dit, les zones ouvertes à l'urbanisme sont considérées comme étant suffisamment éloignées du projet. La distance est supérieure à 500 mètres.

La distance aux habitations les plus proches de chaque éolienne est illustrée sur la carte suivante.

Le projet a également été conçu pour éviter les différentes servitudes et contraintes présentes au sein de la commune, à savoir les servitudes PT2 et RUBIS, les contraintes de lignes électriques et de routes.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.



Carte 3 : Distance de chaque éolienne du projet par rapport aux habitations (flèche rouge)

2.3 Document d'urbanisme de la commune de Plouigneau et compatibilité avec le projet

La commune de Plouigneau dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du conseil municipal le 26 octobre 1989. Le document a été reconduit sans changement lors de la modification simplifiée n°1 du 26 février 2015.

Le règlement du POS est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

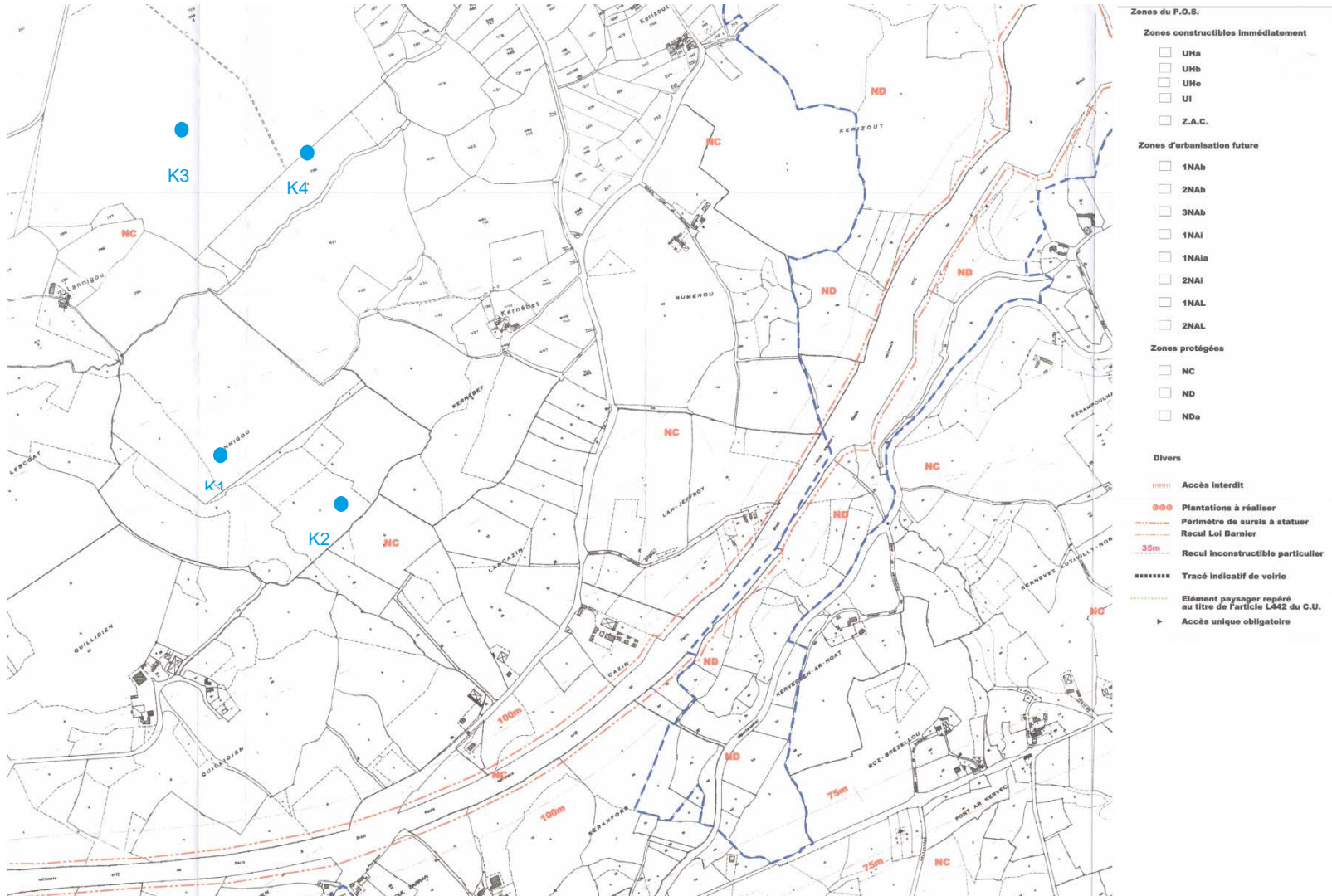
Les éoliennes du projet éolien de Kernébet sont localisées en zone NC, il s'agit d'une zone de richesses naturelles (agricole, aquacole). La zone NC est constituée par les parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, aquacoles, sylvicoles ou extractives, et où ne sont admis que les constructions, installations et équipements directement liés et nécessaire à la bonne marche de ces activités.

Le règlement de la zone NC précise que sont admis « *les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation ferroviaire* ».

Le parc éolien présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Le projet éolien de Kernébet fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

Le projet éolien de Kernébet est conforme au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Plouigneau.



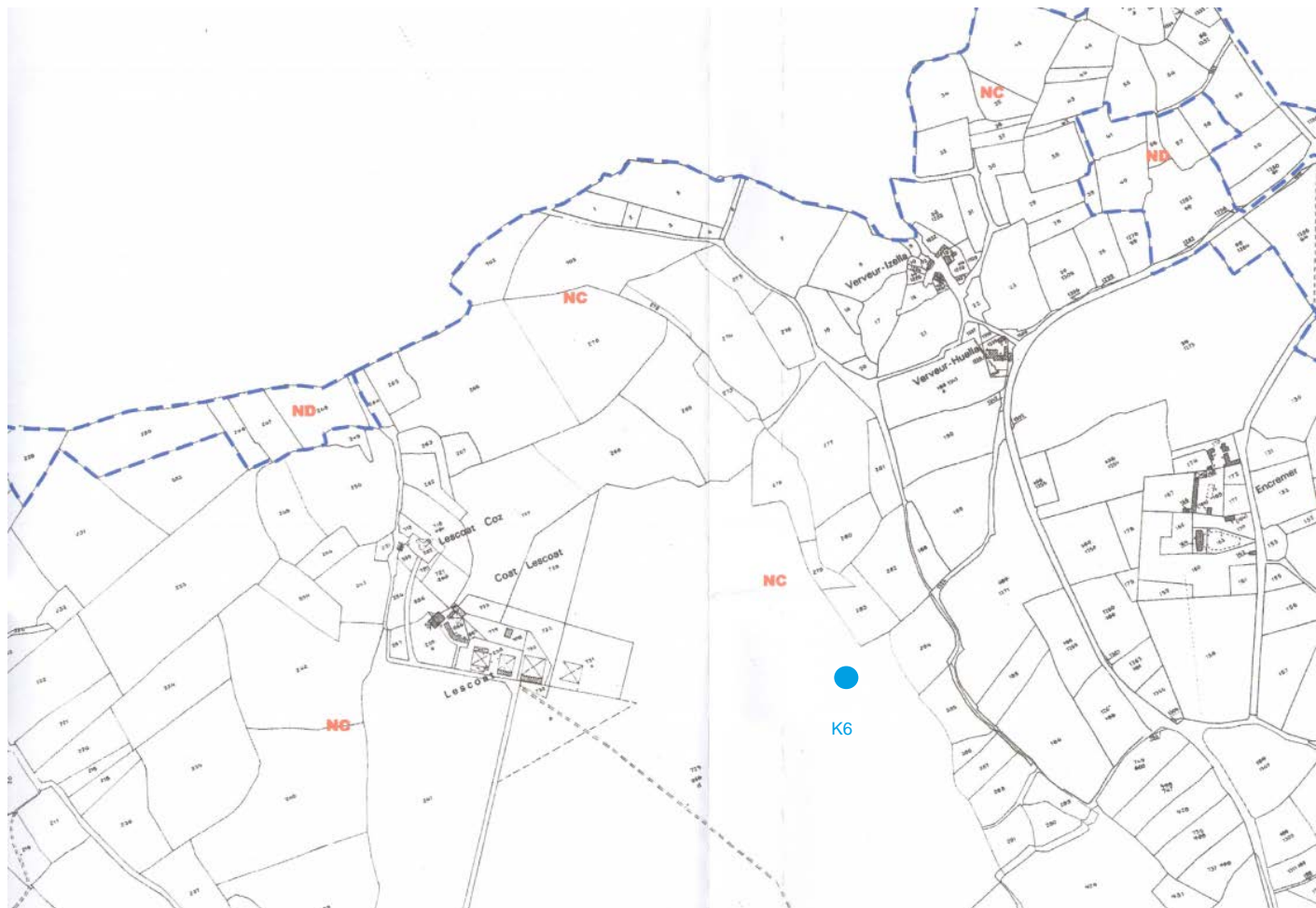


Figure 6 : Extrait du Plan d'Occupation du Sol et localisation des éoliennes

Il faut noter cependant que la Communauté de communes Morlaix, dont la commune de Plouigneau fait partie, prévoit la création d'un PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Programme local de l'habitat).

Le PLUi-H est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi-H doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire. L'approbation du projet est prévu pour fin d'année 2019.

Le calendrier – PLUi-H

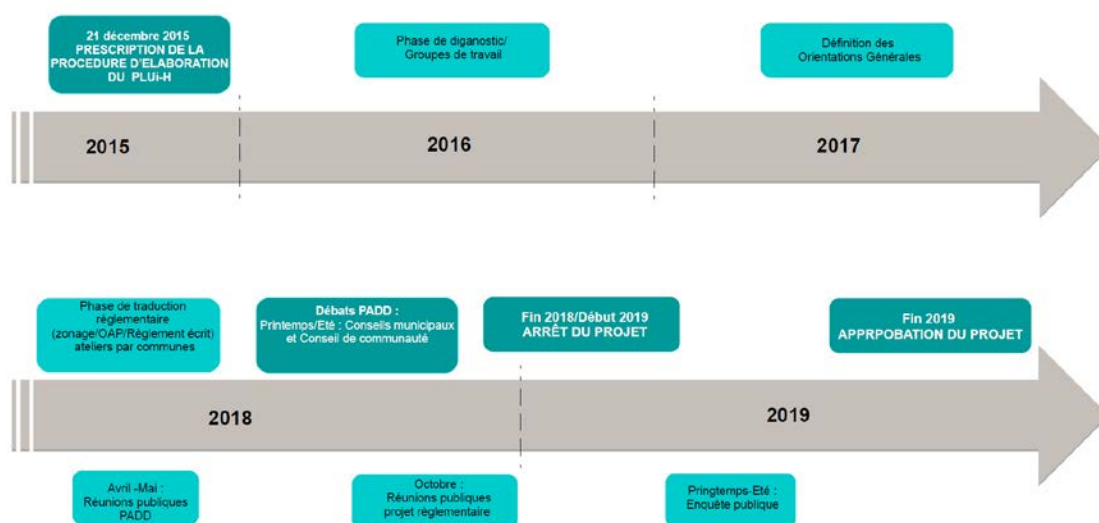


Figure 7 : Calendrier de l'élaboration du PLUi-H

Le projet d'aménagement et de développement durable – Document de travail pour les débats en commune, prévoit de tendre vers un territoire à « énergie positive » conformément aux objectifs et orientations du Plan Climat Energie Territorial (Plan Climat Air Energie Territorial en cours), en favorisant le développement des énergies renouvelables : éolien.

Si le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H reste le même, le projet éolien de Kernébet sera conforme aux objectifs de ce dernier.

2.4 Autre programme d'urbanisme

La commune de Plouigneau fait partie du périmètre du SCOT de Morlaix Communauté, approuvé le 12 novembre 2007.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il est encouragé « *l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux sains : mise en œuvre du schéma intercommunal de développement éolien en particulier (et de la future Zone de Développement de l'Eolien terrestre)* ».



Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise que « les communes intégreront lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme des dispositions assurant une cohérence entre les implantations d'éoliennes et le schéma de développement éolien communautaire et des Zones de Développement Eolien (ZDE) à venir.

Le projet éolien de Kernébet répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'au Document d'Orientations Générales du SCOT de Morlaix Communauté.

La commune de Plouigneau ne dispose d'aucun autre programme d'urbanisme, ni projet que ceux cités précédemment.

2.5 Conclusion sur la conformité du projet éolien de Kernébet au règlement d'urbanisme

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet est également compatible avec les règles d'urbanisme applicables sur les parcelles concernées par le projet et sur la commune d'implantation.